

Cahier des charges

Diagnostic des conditions d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie : commerces

**Maître d'Ourvage :
XXXX**

**Consultation pour la réalisation
d'un diagnostic accessibilité d'un ERP 5^{ème} categorie
« Commerce »**



AVERTISSEMENT

Le présent document n'est pas un cahier des charges type mais un outil d'aide à la rédaction d'un cahier des charges, en vue de consulter un prestataire pour réaliser des diagnostics d'accessibilité d'Établissements Recevant du Public (ERP). Il ne peut être utilisé en l'état mais doit être adapté par ses utilisateurs.

Sommaire

1. **Contexte réglementaire**
2. **Objet de la consultation**
3. **Objectif du diagnostic**
4. **Contenu du diagnostic**
5. **Livrables**
6. **Méthodologie**
7. **Documents et données fournis par le maître d'ouvrage**



1. Contexte réglementaire

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur :

- La prise en compte de tous les handicaps, non seulement moteurs, mais aussi sensoriels (visuels et auditifs), cognitifs et psychiques, et de toutes difficultés liées au déplacement.
- La volonté de traiter l'intégralité de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.



L'article 41 de cette loi dispose que les établissements existants recevant du public soient tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées par les moyens adaptés aux différents handicaps.

Le décret n°2009-500 du 30 avril 2009 précise qu'au plus tard le 1er janvier 2011, les établissements recevant du public existants, classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation, devront avoir fait l'objet d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité.

Bien que les textes réglementaires n'imposent pas la réalisation d'un diagnostic des conditions d'accessibilité pour les établissements existants recevant du public de 5^{ème} catégorie, il est fortement recommandé de procéder à son exécution.

2. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réalisation du diagnostic des conditions d'accessibilité de l'entreprise
située
en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.



3. Objectif du diagnostic

Le décret 2006-555 du 17 mai 2006 dispose que « le diagnostic [des conditions d'accessibilité des ERP] analyse la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies par la présente sous-section, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1er janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux... ».

Ce diagnostic comprend les éléments suivants :

- analyser les conditions existantes d'accessibilité pour le bâtiment concerné et ses abords, faisant ressortir les enjeux hiérarchisés d'amélioration de cette accessibilité ;
- décrire les travaux nécessaires pour parvenir à la mise aux normes « accessibilité » en préconisant des solutions (techniques, architecturales, fonctionnelles, ...)
- établir une évaluation des coûts des travaux pour chaque solution préconisée.

Le prestataire veillera à ce que tous les handicaps aient bien été traités.

4. Contenu du diagnostic

Selon les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage, tout ou partie des fonctions remplies par les bâtiments pourront être incluses dans le périmètre d'études.

A minima, les fonctions ouvertes au public devront être traitées puisque ce sont elles qui sont concernées par cette réglementation.

Les fonctions dédiées au personnel pourront, en fonction du souhait du maître d'ouvrage, faire également l'objet du diagnostic mais en regard du code du travail.



Etape 1 - Etat des lieux

Il s'agit d'effectuer un relevé exhaustif des non-conformités rencontrées dans l'établissement au regard de la réglementation technique définie dans les arrêtés du 21 mars 2007 et du 1^{er} août 2006 pris en application du décret n°2006-1658 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Le diagnostic s'attachera à évaluer la conformité, le niveau d'accessibilité et la qualité des éléments suivants :

- les cheminements extérieurs (prise de mesures sur les profils en long et en travers, vérification des espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes en fauteuil roulant, etc.) ;
- les stationnements automobiles dépendant de l'établissement ;
- les accès à l'établissement (repérer les entrées principales, les restrictions d'accès, etc.) ;
- les points d'accueil ;
- les circulations intérieures horizontales ;
- les circulations intérieures verticales (escaliers et ascenseurs...) ;
- les sols, murs et plafonds ;
- les portes, portiques et sas ;
- les locaux ouverts au public, les équipements et dispositifs de commande ;
- les sanitaires ;
- les sorties (notamment le repérage des sorties de secours) ;
- l'éclairage intérieur et extérieur (y compris les zones de stationnement dépendant de l'établissement) ;
- les dispositions supplémentaires spécifiques (si nécessaire) :
 - o aux ERP recevant du public assis,
 - o aux établissements possédant des locaux d'hébergement,
 - o aux douches et cabines.



Etape 2 - Recherche de solutions d'amélioration

Le prestataire doit s'attacher à proposer des solutions pour prévenir la mise en conformité de l'établissement.

Ces solutions, d'ordre technique ou fonctionnel, doivent prendre en considération le fonctionnement de l'établissement et les objectifs souhaités par le maître d'ouvrage.

Différents scénarii pourront être étudiés lorsque des contraintes techniques, fonctionnelles ou financières empêchent la réalisation de la solution la plus adaptée ou que plusieurs solutions existent.

Ces scénarii seront réalisés en visant différents objectifs :

- mettre en accessibilité à moindre coût ou viser la meilleure qualité d'usage possible pour certaines fonctions à enjeux spécifiques ;
- rendre conforme à la réglementation l'ensemble du bâtiment ou réaliser une première étape visant à rendre accessibles les fonctions offertes par l'établissement.

Le maître d'ouvrage pourra demander à ce que soient étudiées des variantes sans que cela ne soit disproportionné par rapport au travail requis pour cet élément de mission.

Exemple : scénario prévoyant l'installation d'une rampe sur le domaine public pour accéder à un point de vente. Ce scénario est irréalisable suite au refus du gestionnaire du domaine public de donner l'autorisation d'installer une rampe. Un autre scénario devra alors être proposé pour permettre la mise en conformité de l'accès au point de vente grâce à la réalisation de travaux sur le domaine privé de l'établissement.

Les préconisations proposées doivent être compatibles avec les autres réglementations en vigueur (sécurité - incendie, hygiène, etc.).

Une justification précise doit être fournie lorsqu'une non-conformité ne peut être traitée et doit donner lieu à une demande de dérogation.



Etape 3 – Estimation du coût des travaux

Les solutions proposées doivent toutes faire l'objet d'une évaluation financière, y compris lorsque plusieurs solutions sont possibles.

L'estimation du coût des travaux et aménagements doit intégrer l'ensemble des coûts induits par la solution envisagée :

- coût des aménagements ;
- coût d'amélioration ;
- coût des travaux neufs.

Cette estimation du coût devra être adaptée au contexte particulier de l'établissement, à ses caractéristiques techniques et au prix du marché. Il sera indiqué la date de valeur de l'estimation. Celle-ci devra être la plus précise possible.

5. Livrables

Le prestataire remettra un dossier composé de :

- un rapport de présentation reprenant les éléments de l'analyse (non-conformité, etc.), exposant les préconisations qui en découlent, leur coût et précisant la hiérarchisation des scénarii par priorité et les observations émises par le prestataire sur ce rapport.

Le rapport comportera :

- des photos pour illustrer les non-conformités relevées ;
- des plans et des schémas sur lesquels les travaux et les changements d'organisation fonctionnelle envisagés seront reportés. Ces plans seront cotés et établis à une échelle précisée.

Les hauteurs de niveaux seront mentionnées. Un plan de l'Etablissement dans sa configuration actuelle ainsi qu'un plan reportant les modifications liés aux travaux et aménagement préconisés seront fournis

6. Méthodologie

La méthodologie employée pour réaliser le diagnostic des conditions d'accessibilité des ERP est à définir entre le prestataire et le maître d'ouvrage.



7. Documents et données fournis par le maître d'ouvrage

Liste à adapter en fonction des éléments pouvant être mis à disposition par le maître d'ouvrage :

- le cadastre,
- les différents plans possibles actualisés (ex : plan de masse, plan des niveaux avec les circulations horizontales et verticales ainsi que les sorties de secours...).

Ces documents ne sont pas forcément le reflet de la réalité. Le prestataire devra effectuer des relevés sur site pour établir son diagnostic et contrôler les dimensions et caractéristiques réelles des ouvrages. Le prestataire ne pourra arguer d'erreurs sur les documents fournis par le maître d'ouvrage pour justifier une insuffisance dans son rendu (omission ou erreur).

Pour en savoir plus :

Site internet de la CCI La Rochelle : www.larochelle.cci.fr

- o Guide pratique : « L'accessibilité des personnes en situation d'handicap »

© 2013 Copyright CCI Nantes Saint-Nazaire



CCI La Rochelle
21 Chemin du Prieuré
17000 La Rochelle